

Les nouveautés de l'Entente 2020-2023... en bref

La nouvelle Entente nationale comporte une baisse de ratio (soit la diminution d'un élève), à compter de la présente année scolaire, entraînant une baisse de la moyenne et du maximum d'élèves par groupe au préscolaire 4 ans et 5 ans en milieux défavorisés.

Concrètement, pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire 4 ans en milieux défavorisés, la moyenne est maintenant de 13, pour un maximum de 16 élèves.

Pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire 5 ans en milieux défavorisés, la moyenne est maintenant de 16, pour un maximum de 18 élèves.



Récents et futurs parents, vous avez des questions sur vos droits en vertu de la convention collective et sur le Régime québécois d'assurance parentale ?

Inscrivez-vous à la rencontre d'information sur les droits parentaux qui se tiendra en visioconférence le mercredi 27 avril 2022 à partir de 16 h 30.

Détails et inscription à syndicatchamplain.com, cliquez sur « [Inscriptions](#) ».



La négociation de la prochaine convention est à nos portes. Et pour l'entamer, comme les années précédentes, nous procéderons à une consultation auprès de vous afin de définir et de prioriser nos demandes. Concordant avec les instances nationales, nous commencerons par la consultation sectorielle enseignante.

C'est le moment de retrouver votre identifiant et votre mot de passe afin de pouvoir voter sur notre plateforme en ligne. Ces derniers se trouvent sur votre carte de membre (électronique ou physique). Vous n'avez pas reçu votre nouvelle carte électronique? Pas de souci, le code est le même que sur votre carte de membre plastifiée. Vous n'avez pas de carte de membre? Envoyez un courriel à Sandra Boudreau (sboudreau@syndicatchamplain.com) en indiquant votre nom, votre CSS et votre adresse de courriel personnelle pour recevoir le formulaire d'adhésion.

Ne manquez pas le Facebook Live sur la consultation sectorielle enseignante!

Entourez la date du lundi 28 mars 2022 à votre agenda. Le président du Syndicat, Jean-François Guilbault, présentera la consultation sectorielle enseignante durant un direct Facebook. Il répondra à vos questions sur la négociation et sur ses enjeux. D'ailleurs, vous pouvez laisser vos questions sous la publication du direct sur Facebook. Vous pourrez également les poser directement à Jean-François le lundi 28 mars à 19 h, c'est un rendez-vous!

Début de la consultation en ligne

À compter du 28 mars 2022, après le Facebook en direct, la consultation en ligne sera ouverte afin de recueillir vos précieux commentaires. Notez bien que vous aurez jusqu'au 11 avril à midi pour y répondre.

Passez le mot aux collègues. Plus vous serez nombreux à remplir le formulaire de consultation, plus nous aurons un portrait réel de vos demandes, alors ne manquez pas d'y voir, c'est important!

Souper-conférence avec Laurence Jalbert

Afin de souligner la journée internationale des droits des femmes, le comité de la condition féminine du syndicat de Champlain vous convie à un souper-conférence en compagnie de la grande Laurence Jalbert.

Quand : 26 avril 2022 à 17 h 45

**Où : Restaurant L'Ancêtre
au 5370 chemin de Chambly
à Saint-Hubert**

Coût : 30\$

Vous devez réserver votre place sur le [site du Syndicat de Champlain](#) en choisissant votre repas et votre modalité de paiement. Notez bien que vous devez payer votre

billet avant la date de l'événement pour garantir votre place.

Vous avez jusqu'au 6 avril pour vous inscrire, les places sont limitées, dépêchez-vous!



Mouvement de personnel 2022-2023

NOTES PRÉLIMINAIRES

1. Le processus d'affectation pour la prochaine année scolaire est fort rigoureux. Il s'inscrit dans un échéancier précis. L'enseignante ou l'enseignant a des droits, mais encore faut-il qu'ils soient exercés dans le **déla**i prévu.

2. Le processus d'affectation ne s'applique qu'aux enseignantes et enseignants **réguliers**. Les détentrices et détenteurs de contrat à temps partiel ne sont pas concernés.

3. Ce texte ne remplace pas la convention collective et en cas de litige, on doit référer aux clauses 5-3.15, 5-3.16 et 5-3.17. Aux fins d'alléger le texte, ne sont mentionnées que les clauses permettant une référence rapide à la convention. L'indication « N » réfère à une clause nationale et « L » à une clause locale.

4. L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement n'est pas exclu du processus d'affectation.

5. Le même processus s'applique au secteur de l'éducation des adultes et à celui de la formation professionnelle en faisant les concordances de terme : centre pour école, spécialité et sous-spécialité pour champ ou discipline.

6. Conservez toute correspondance écrite avec le Centre de services scolaire et faites-en parvenir une copie au Syndicat.

I. DÉFINITIONS

1. **Excédent d'effectifs** : Situation de la personne déclarée en « trop » dans son champ **au niveau du Centre de services scolaire**. Si cette personne est permanente, elle sera mise en disponibilité; dans le cas contraire, elle sera non rengagée. Ceci est fait par ordre inverse d'ancienneté et la personne est versée au bassin d'affectation.

2. **Surplus d'affectation** : Situation de la personne déclarée en « trop » **dans son école**. Cette déclaration est faite par champ ou discipline et par ordre inverse d'ancienneté. Elle est versée au bassin d'affectation.

3. **Ancienneté** : Celle calculée conformément à la convention collective et qui apparaît à la liste affichée dans l'école. Notons qu'à ancienneté égale prévaudra dans l'ordre l'expérience et la scolarité.

4. **Changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement (5-3.17.01 C) et D), 5-3.17.07a, 5-3.17.08 (L))** : Une demande de changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement doit être signifiée par écrit, à l'aide du formulaire en ligne. Sous réserve des postes disponibles et des critères de capacité, le Centre de services scolaire procède en respectant la séquence suivante :

1. Une demande qui permet de réduire le nombre d'enseignantes et d'enseignants en excédent d'effectifs ou qui risquent de l'être;

2. Une demande qui provient d'une enseignante ou d'un enseignant déclaré en excédent d'effectifs ou qui risque de l'être ;

3. Une demande qui provient d'une enseignante ou d'un enseignant qui répond au critère de capacité en vertu de la clause 5-3.13.

Dans un tel cas, la personne sera versée au 1^{er} bassin d'affectation dans son nouveau champ. Notez que le changement d'ordre ne s'applique qu'aux champs 3101 et 3120.

5. **Mutation volontaire (5-3.17.01 G) (L)** : Par demande de mutation volontaire on entend, une demande écrite, à l'aide du formulaire en ligne, de changement d'école par

laquelle l'enseignante ou l'enseignant, sans libérer son poste, est versé au 2^e bassin d'affectation du Centre de services scolaire. L'enseignante ou l'enseignant maintient son affectation tant qu'elle ou qu'il ne choisit pas une nouvelle école d'affectation.

6. **Désistement (5-3.17.07 E) (L), 5-3.17.09 5.)** : Par demande de désistement on entend une demande écrite, à l'aide du formulaire en ligne, de changement d'école, par laquelle l'enseignante ou l'enseignant libère son poste, à moins qu'elle ou qu'il y renonce afin de résorber un surplus d'affectation dans son ou ses écoles, et est versé au 1^{er} bassin d'affectation du Centre de services scolaire.

7. **Retour à l'école d'origine (5-3.17.07 F) (L)** : La demande de retour à l'école d'origine ne s'adresse qu'à l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et qui désire retourner à son école. Cette demande n'est applicable que si un poste devenait disponible entre le 1^{er} bassin d'affectation et le premier jour de classe. La demande doit être signifiée par écrit, à l'aide du formulaire en ligne.

8. **Affectation (5-3.17.01 A) (L)** : On entend par affectation une assignation à un champ ou une discipline dans une école.

II. LES ÉTAPES

ÉTAPE 1 : Détermination des excédents d'effectifs par champ au niveau du Centre de services scolaire (5-3.16) (L), 5-3.15) (N)

Le 14 mai, le Centre de services scolaire selon les règles (clientèle prévue, tâche éducative) détermine celles et ceux en « trop » par champ et ce, par ordre inverse d'ancienneté. Ces personnes sont alors susceptibles d'être mises en disponibilité ou non rengagées (re : Déf. 1) et sont, **dès lors**, versées au 1^{er} bassin d'affectation.

Avant le 1^{er} juin, elles ou ils sont avisés par écrit de leur mise en disponibilité ou non rengagement selon le cas.

Lors de l'affectation des personnes versées au bassin, l'enseignante ou l'enseignant en excédent pourra être affecté dans un autre champ, si elle ou il en a la capacité (5-3.13) (N).

ÉTAPE 2 : Détermination des enseignantes ou enseignants en surplus d'affectation au niveau de l'école (5-3.17.09) (L)

Au plus tard le 21 mai, l'enseignante ou l'enseignant en « trop » dans l'école est versé au 1^{er} bassin d'affectation. Cette détermination est faite par ordre inverse d'ancienneté, par champ ou discipline.

À cette étape est affichée la liste de celles et ceux qui :

- sont en excédents d'effectifs;
- sont en surplus d'affectation;
- ont obtenu un changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement;
- ont fait, à ce moment, un désistement.

ÉTAPE 3 : 1^{er} bassin d'affectation au niveau du Centre de services scolaire (5-3.17.10) (L)

(Voir l'échéancier.)

L'enseignante ou l'enseignant, versé au 1^{er} bassin d'affectation, est convoqué à une assemblée publique virtuelle d'affectation où elle ou il choisit, selon son ancienneté, l'école où elle ou il sera affecté. Ce choix lui est confirmé séance tenante.

Suite à la page 3



Mouvement de personnel 2022-2023 (suite)

À noter qu'aux champs 3101 et 3120, l'affectation est faite par ordre d'enseignement : primaire, secondaire.

Au champ 3120, tout le processus d'affectation se tiendra en août (5-3.17.10 5.) incluant:

- Changement d'ordre d'enseignement;
- Désistement;
- Mutation volontaire.

Les dates limites pour produire les demandes, prévues à l'échéancier, doivent être respectées.

Situations particulières

1. Déplacement de la clientèle (5-3.17.06 (L))

Au plus tard, le 1^{er} mai, le Centre de services scolaire avise le Syndicat et les enseignantes et enseignants concernés de son intention de déplacer tout type de clientèle.

Au plus tard le 15 mai, le Centre de services scolaire procède selon ce qui suit : Lorsqu'il y a un déplacement d'élèves dans une ou plusieurs écoles, les enseignantes ou enseignants choisissent, par champ ou discipline et par ordre d'ancienneté, l'école où elles ou ils désirent être affectés proportionnellement à la répartition des clientèles. Ces enseignantes ou enseignants sont réputés appartenir à l'école choisie pour les fins d'affectation et de mutation.

Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir d'être versé au 1^{er} bassin d'affectation du Centre de services scolaire.

Suite à ce qui précède, si un surplus d'affectation demeure, l'enseignante ou l'enseignant visé est versé au 1^{er} bassin d'affectation.

N.B. : Cette procédure s'applique à moins d'entente différente entre le Centre de services scolaire et le Syndicat.

2. Affectation des personnes des champs 1 (primaire), 4, 5, 6 et 7, dont l'enseignement est réparti dans plus d'une (1) école. (5-3.17.09 6. et 5-3.17.10 3).(L)

S'il est prévu une pleine tâche dans les écoles où elle dispense son enseignement, cette personne n'est pas déclarée en surplus. Elle peut, toutefois, se désister et est alors versée au 1^{er} bassin d'affectation.

S'il est prévu une tâche incomplète dans les écoles où elle était affectée, cette personne est :

1 – versée au 1^{er} bassin d'affectation à moins qu'elle ne fasse une demande de congé sans traitement à temps partiel pour l'année scolaire suivante lui permettant de résorber son surplus;

2 – versée au 1^{er} bassin d'affectation et, sauf renonciation de sa part, elle conserve l'une ou l'autre des fractions de tâche prévue dans l'une ou l'autre des écoles où elle dispense son enseignement;

Si elle consent à compléter à l'unité, par une autre matière la portion qu'elle détient, cette personne n'est pas versée au 1^{er} bassin d'affectation. Ceci ne doit pas créer de surplus ni modifier le champ de la personne.

Si deux (2) personnes ou plusieurs sont visées par ce qui précède, la règle de l'ancienneté s'applique.

3. Supplantation (5-3.17.11) (L)

S'il y a soustraction de postes dans une école à la suite d'une fluctuation de l'effectif scolaire :

- Entre le 1^{er} juin et le premier jour de classe : l'enseignante ou l'enseignant du ou des groupes d'âge ayant le moins

d'ancienneté peut supplanter le moins ancien de son champ dans l'école, ou combler un besoin au Centre de services scolaire, ou supplanter le moins ancien de son champ au Centre de services scolaire, ou être versé au champ 21. La personne supplantée comble un besoin dans son champ au Centre de services scolaire ou à défaut, est versée au champ 21.

- Après le premier jour de classe jusqu'au 30 septembre : l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien du ou des groupes d'âge comble un besoin au Centre de services scolaire ou à défaut, est versé au champ 21.

4. Le champ 21 (5-3.17.14) (L)

À la suite de toutes les procédures d'affectation, si une personne demeure en surplus, elle sera versée au champ 21, celui de la suppléance régulière.

5. Postes disponibles après le 1^{er} bassin d'affectation et avant le premier jour de classe (5-3.17.13) (L)

Advenant qu'un poste demeure disponible à la suite du 1^{er} bassin d'affectation du Centre de services scolaire ou qu'un besoin se crée entre le 1^{er} bassin d'affectation et l'affichage du 2^e bassin d'affectation du mois d'août, le Centre de services scolaire en informe le Syndicat et offre ce poste, par ordre d'ancienneté, à l'enseignante ou l'enseignant :

1 – qui, après avoir été versé au 1^{er} bassin d'affectation, est affecté dans une école à vocation particulière et qui, par la suite, a demandé une mutation volontaire;

2 – dont la tâche a été modifiée à cause de la variation de l'effectif scolaire et qui a demandé une mutation volontaire;

3 – qui a demandé une mutation volontaire.

Le 2^e bassin d'affectation se déroulera en deux temps, de la façon suivante :

1 – Dans un 1^{er} temps, le Centre de services scolaire tiendra une séance d'affectation publique au plus tard le 23 juin. Celle-ci se déroulera en deux étapes virtuelles. Les postes libérés lors de la première séance seront offerts lors de la deuxième séance.

2 – Dans un 2^e temps, le Centre de services scolaire tiendra une séance d'affectation publique ou en ligne la semaine précédant les séances d'affectation des listes A et B. Les nouveaux postes créés entre l'affichage de la séance de la fin juin et celui du mois d'août seront offerts. À moins d'entente contraire entre les parties, le poste libéré lors de cette séance par l'enseignante ou l'enseignant ainsi réaffecté ne constitue pas un besoin devant être comblé selon la mécanique prévue à la présente clause.

Le fait de ne pas participer à une première séance ne peut empêcher, en aucun cas, de participer à la seconde séance.

Dans le cas d'une séance en ligne, les postes seront attribués par ancienneté. Le fait de signifier son intérêt pour un poste et que l'ancienneté permet de l'obtenir, constitue une acceptation du poste.

Les listes des postes qui seront offerts lors de ces séances seront disponibles pour consultation sur Intranet le jour ouvrable précédent. Après la tenue d'une séance en ligne, le Centre de services scolaire rend disponible les résultats. Le jour même, le Centre de services scolaire en informe le Syndicat.

Daniel Bergeron et

Annick Coulombe

Conseillers en relations de travail



Échéancier Affectations / Mutations 2022-2023

Affichage des listes d'ancienneté (5-3.16 A)	Date limite : 20 avril 2022
<ul style="list-style-type: none"> • Demande de congé sans traitement à temps plein ou partiel • Contrat de retraite progressive • Demande de congé sabbatique à traitement différé (formulaire « Demande de congé » disponible sous peu en ligne sur l'Intranet du CSSMV)	Date limite : 29 avril 2022 à 16 h 30
Demande de changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement (champs 3101 et 3120) (5-3.17.07 a) (formulaire disponible en ligne sur l'Intranet du CSSMV)	Date limite : 4 mai 2022 à 16 h 30
Transmission des demandes de changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement (champs 3101 et 3120) acceptées. (5-3.17.08)	Au plus tard le 13 mai 2022
Transmission de la liste des excédents d'effectifs du CSSMV (5-3.16 C)	16 mai 2022
Transmission de la liste prévisionnelle des besoins et des personnes versées au 1 ^{er} bassin d'affectation du CSSMV (5-3.17.09)	20 mai 2022
Demande de désistement (5-3.17.07 b) (formulaire disponible en ligne sur l'Intranet du CSSMV)	Date limite : 24 mai 2022 à 16 h 30
Transmission de la liste finale des besoins et des personnes versées au 1 ^{er} bassin d'affectation du CSSMV (5-3.17.10)	27 mai 2022
Séance d'affectation Éducation des adultes (11-2.06) (pour les enseignants inscrits sur la liste de rappel)	Date à venir Par Teams
Rencontre d'information pour les excédents d'effectifs	Au besoin, date et heure à confirmer
Écoles à vocation particulière	25 au 27 mai 2022
<u>1^{er} bassin d'affectation du CSSMV au secondaire et spécialistes au primaire</u> (excédents d'effectifs, surplus d'affectation, changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement, désistement) (5-3.17.10.2) Champs : 3104, 3105, 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3111, 3112, 3113, 3114 et 3117	31 mai 2022 (heure à confirmer) Par Teams
<u>1^{er} bassin d'affectation du CSSMV au primaire, au préscolaire et en adaptation scolaire</u> (excédents d'effectifs, surplus d'affectation, changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement, désistement) (5-3.17.10.2) Champs : 3101 (primaire et secondaire), 3102 et 3103	1 ^{er} juin 2022 (à 16 h) Par Teams
Demande de retour à l'école d'origine (5-3.17.07 c) (formulaire disponible en ligne sur l'Intranet du CSSMV)	Date limite : 14 juin 2022 à 16 h 30
Demande de mutation volontaire (5-3.17.07 d) (formulaire disponible en ligne sur l'Intranet du CSSMV)	Date limite : 14 juin 2022 à 16 h 30
<u>2^e bassin d'affectation du CSSMV</u> (5-3.17.13) Mutations volontaires Séance d'affectation de juin par Teams Séance d'affectation d'août en ligne (Intranet)	21 juin 2022 Date à venir
Postes réguliers (Liste A)	Date à venir Par Teams
Opération Grand V	Date à venir
<u>Séance d'affectation pour les enseignants sur les listes de priorité A et B (tous les champs)</u> (5-1.14.11 a)	Dates à venir Par Teams
<u>1^{er} et 2^e bassins d'affectation du CSSMV du champ 3120</u> enseignants réguliers seulement (5-3.17.10.5)	Date à venir
<u>Séance d'affectation Éducation des adultes</u> <u>spécialité français langue seconde</u>	Date à venir

